

Unité départementale du Littoral
Rue du Pont de Pierre
CS 60036
59820 GRAVELINES

GRAVELINES, le 07/11/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13/10/2022

Contexte et constats

Publié sur 

NESTLE PURINA PETCARE

Immeuble Concorde
4 rue Jacques Daguerre
92568 RUEIL MALMAISON

Références : H:_Commun\2_Environnement\01_Etablissements\Equipe_G4\NESTLE PURINA
PETCARE_Marconnelle_0007001157\2_Inspections\2022 10 13 Récolement APMD du 29-10-2021\
Code AIOT : 0007001157

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/10/2022 dans l'établissement NESTLE PURINA PETCARE implanté Usine de Marconnelle ZI Chemin Voyeux 62140 MARCONNELLE. L'inspection a été annoncée le 16/09/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite d'inspection s'inscrit dans le cadre du plan pluriannuel de contrôles 2022 de la DREAL Hauts-de-France.

La présente visite d'inspection a pour but de procéder au récolement de l'arrêté de mise en demeure du 29 octobre 2021 sur les aspects liés aux capacités de rétention d'une zone de dépotage.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- NESTLE PURINA PETCARE
- Usine de Marconnelle ZI Chemin Voyeux 62140 MARCONNELLE
- Code AIOT : 0007001157
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société NESTLE PURINA PETCARE exploite sur la commune de MARCONNELLE une usine de fabrication d'aliments secs pour chiens et chats qui emploie environ 300 personnes.

Les différentes étapes du procédé de fabrication sont résumées ci-après :

- broyage et mélange des différents constituants (farine de viandes, de volailles, poissons et céréales) ;
- extrusion sous forme de croquettes ;
- séchage ;
- enrobage des croquettes ;
- dosage et mélange des différentes croquettes ;
- conditionnement en sacs, sachets ou boîtes ;
- palettisation et transfert vers les magasins.

Les installations de l'établissement NESTLE PURINA PETCARE sont autorisées par deux arrêtés préfectoraux d'autorisation d'exploiter distincts du 25 octobre 1999 relatif aux entrepôts et du 27 août 2003 relatif à l'exploitation de l'usine et de la station d'épuration, complétés par plusieurs arrêtés préfectoraux complémentaires.

L'établissement est soumis à la Directive IED pour la rubrique 3642-3 (production de 840 t/jour).

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Récolelement de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 29 octobre 2021

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de

- statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Prévention des pollutions accidentielles	AP de Mise en Demeure du 29/10/2021, article 1	Arrêté de mise en demeure	/

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection a permis d'échanger sur la pertinence des choix de l'exploitant pour répondre aux exigences de la réglementation.

L'exploitant s'est saisi des remarques de l'inspection pour modifier sous 8 jours les modalités opérationnelles de ses opérations de dépotage.

Il a transmis par courriel du 21 octobre 2022 à l'inspection des éléments justifiant de l'implémentation et de la formation de son personnel.

2-4) Fiche de constats

N° 1 : Prévention des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 29/10/2021, article 1

Thème(s) : Risques accidentels, Rétention - stockages de graisses et d'acide phosphorique

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Article 1 de l'APMD du 29/10/2021

La société NESTLE PURINA PETCARE exploitant une installation de fabrication d'aliments secs pour animaux de compagnie sise Zone Industrielle du Marais sur la commune de Marconnelle est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 25 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation par la mise en œuvre d'une rétention et des aménagements conformes aux prescriptions de l'article 25 sous un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Considérant que l'article 25 l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 susvisé dispose : «

I. — Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : 100 % de la capacité du plus grand réservoir ou 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

[...] Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention. [...]

III.-Les aires de chargement et de déchargement routier et ferroviaire sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés dont la température d'ébullition à pression atmosphérique est supérieure à 0° C) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

[...] »

Constats :

Le contrôle du respect de la prescription portait sur l'aire de dépotage commune aux dépotages de "viande", d'acide phosphorique à 75% et de la lessive de soude à 25%.

Au cours de la visite d'inspection du 13 octobre 2022 puis par courriel du 21 octobre 2022, l'exploitant a apporté les éléments de réponse suivants :

Volume de la capacité de rétention :

Il convient de noter que la capacité de rétention associée à la zone "viande + acide phosphorique à 75%" (cuve de 30 m³) est commune à celle de la "lessive de soude à 25%" (cuve de 30 m³).

- Les matières épandues par les camions de graisses ne sont pas susceptibles de s'écouler dans la rétention. Elles sont physiquement non liquides et en cas de déversement, elles sont collectées manuellement à l'aide de pelles.

- La vanne permettant de diriger les précipitations de la zone vers le réseau d'eaux pluviales est condamnée en position fermée lors des opérations de dépotage. Aucun rejet vers le milieu naturel n'est donc possible. Durant ces opérations, les matières et effluents liquides susceptibles d'être épandus sur les zones de dépotage sont collectés par gravité vers une rétention déportée et enterrée.

La capacité de cette rétention déportée et enterrée est de 147 m³.

Au préalable à tout dépotage, l'opérateur s'assure que la rétention soit en capacité de recevoir a minima un volume correspondant à celui de la citerne de dépotage (0910 PROC MO dépotage produits chimiques).

- Afin de garantir le volume disponible et nécessaire, l'exploitant a déclaré également que les opérations de nettoyage de ces zones avaient lieu en dehors ou à la fin des opérations de dépotage.

Les effluents qui sont collectés dans la rétention sont ensuite renvoyés par pompage vers la station d'épuration.

L'exploitant s'assure ainsi au préalable à l'opération de dépotage que la pompe qui entraîne la vidange de la rétention vers la STEP est mise en position arrêt.

Dans ces conditions, en cas d'épandage avéré lors d'un dépotage, l'opérateur a pour consigne de prévenir son responsable qui ferait évacuer le contenu de la rétention par pompage en vue d'un traitement extérieur adéquat.

Gestion des incompatibilités :

Afin de gérer l'incompatibilité de l'acide phosphorique à 75% et de la lessive de soude à 25% dans la même rétention, l'exploitant a déclaré organiser ses opérations afin qu'elles ne soient pas réalisées en même temps. Il a précisé que le planning d'intervention était fixé de manière à ce que les opérations de dépotage des acides et bases soient réalisées sur des journées de la semaine distinctes.

Aire aménagée pour la récupération des fuites éventuelles

Les produits solides éventuellement déversés sont collectés manuellement.

Les épandages de produits liquides sont dirigés par gravité vers la rétention de 147 m³.

L'inspection a relevé que l'aire de dépotage de l'acide phosphorique à 75% montre des premiers signes d'altération en surface qu'il conviendrait de surveiller.

L'inspection a noté que l'exploitant veillera à ce que le dispositif de rétention permettant de collecter les égouttures d'acide soit vide au moment du dépotage (0910 PROC MO dépotage produits chimiques).

L'inspection a pris en compte le renouvellement de la sensibilisation du personnel concerné le 21 octobre 2022 sur la base des documents opérationnels actualisés.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 29 octobre 2021